



Ville de
Chantilly
Ville d'Art et d'Histoire

Commune de CHANTILLY (Oise)

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Règlement communal

de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Elaboré par le groupe de travail réuni :

- le 09 décembre 2010
- le 11 janvier 2011
- le 07 février 2011 (voté en séance)
- ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise exprimé le 17 mars 2011
- Ayant reçu l'avis favorable du Conseil Municipal exprimé le 31 mars 2011
- Approuvé par arrêté du maire en date du 11 avril 2011

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

11 AVR. 2011



Le Maire,
Eric WOERTH

Article 1: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1er du Chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Est instituée sur la totalité du territoire communal aggloméré, hors site classé, 1 zone de publicité restreinte (ZPR) dans laquelle publicités, pré-enseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que le régime général. Sa délimitation est annexée au présent règlement.

Les parties du territoire communal situées hors agglomération, sont régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement. En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité restreinte.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES en ZPR

Article 2 : Limites de la ZPR

La Zone de Publicité Restreinte concerne tout le territoire communal aggloméré, à l'exception du site classé : l'interdiction de publicité prévue à l'article L 581-8 du code de l'environnement (en parc naturel régional, en site inscrit...) y est levée pour les formes de publicité visées aux articles 2-1 à 2-3 , qui sont les seules admises :

Article 2-1 : dans la ZPR sont admis :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;
- la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- les informations à caractère général ou local apposées sur des mobiliers spécifiquement prévus à cet effet et les Relais Information Service (RIS) ;
- la publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, avec une limitation à 2 m² de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article R 581-31 ;
- les dispositifs installés directement sur le sol, sur le domaine public au droit des établissements commerciaux (chevalets), sous réserve que leur superficie n'excède pas 0,80 m² par face et qu'ils aient fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement ;
- des dispositifs scellés au sol sur le domaine public, regroupant des publicités ou pré-enseignes, de surface unitaire par annonceur n'excédant pas 0,50 m², ces dispositifs pouvant être implantés sans recul par rapport aux propriétés riveraines, sous réserve qu'ils aient fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement ;
- des dispositifs de pré-enseigne temporaire annonçant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou social, apposés au-dessus de la voie publique, sous réserve qu'ils aient fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement ;

Article 2-2 : dans la ZPR, est admise la publicité installée dans les chantiers

Article 2-2-1 : Elle est admise uniquement apposée sur les palissades et ce, entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

Article 2-2-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 4 m².
Les dispositifs admis sont limités à 2 par chantier.

Article 2-3 : dans la ZPR, sont admis dans l'emprise de la gare, apposés sur mur de bâtiment ou installés sur les quais, des dispositifs dont la face publicitaire doit être tournée vers la voie ferrée et aux conditions suivantes :

-sur murs de bâtiments, ces dispositifs sont limités à 8 dispositifs sur l'ensemble des bâtiments et à 1 m² de surface unitaire d'affichage ;

-les dispositifs scellés au sol sur les quais sont limités en surface unitaire d'affichage à 2 m². Toutefois, 6 (six) dispositifs de surface supérieure mais n'excédant pas 8m² peuvent être admis sur l'ensemble des quais.

Pour tout dispositif scellé au sol, les revers visibles depuis la voie extérieure doivent être traités de manière esthétique.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES dans la Zone de Publicité Restreinte

Article 3 : Dans la zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 68 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 3-1 : Autorisation

Dans les lieux protégés et dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 3-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables de qualité et bien entretenues. Leurs annonces sont réservées à la nature de l'activité et à la raison sociale de l'établissement. Elles doivent s'intégrer dans la composition de la façade commerciale, respecter les éléments d'architecture tout comme l'environnement proche, en tenant compte de la composition, des couleurs et des matériaux des devantures voisines.

Sont recommandés la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

Tous les caissons, lumineux ou non, sont interdits.

Article 3-3 : Enseignes lumineuses

Tout éclairage d'enseigne doit être réalisé à l'extérieur et non en caisson.

Sont autorisés :

- les projecteurs courts du type spots discrets, limités en longueur à 0,25 m au maximum pour les enseignes parallèles
- les néons apposés sous une réglette de la même teinte que l'enseigne.

Sont interdits :

- Les enseignes réalisées en tube néon apparent.
- L'éclairage intermittent ou cinétique est interdit sauf pour les enseignes des pharmacies.
- Les enseignes perpendiculaires lumineuses dans la perspective des Grandes Ecuries, soit sur les rues de Gouvieux et d'Aumale.

Article 3-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Article 3-4-1 : Elles sont interdites lorsqu'elles sont apposées :

- sur les entrées charrières porches, murs pignons, murs de clôture et trumeaux, à l'exclusion d'enseignes peintes de type classique,
- sur les marquises, balcons, grilles, corniches, garde-corps, auvents, barres d'appui et sur les clôtures qui ne sont pas aveugles..

Article 3-4-2 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,16 mètre.

Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.

Article 3-4-3 : Les lettres doivent être d'un graphisme simple et ne peuvent excéder 0,40 m de hauteur, ni occuper toute la hauteur du dispositif.

Elles peuvent être peintes sur les bannes et sur les lambrequins de store de hauteur inférieure à 0,35 m. Pour les activités exercées uniquement en étage, les enseignes sont autorisées peintes sur lambrequin de store n'excédant pas 0,20 m de hauteur.

Article 3-4-4 : Les inscriptions apposées sur les vitrines sont interdites à l'exception des horaires d'ouverture de la boutique placés sur la porte d'entrée.

Article 3-5: Enseignes perpendiculaires au mur

Article 3-5-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent ni dépasser la limite supérieure de ce mur, ni être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles, Elles doivent être situées entièrement à plus de 3 m au-dessus du niveau du trottoir et ne peuvent s'élever au-dessus du niveau de l'appui de fenêtres du 1^{er} étage ou niveau équivalent sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement

Article 3-5-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport.), 2 dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement.

Article 3-5-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80 mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Elles ne peuvent présenter une épaisseur excédant 0,10 m et une superficie par face excédant 0,50 m². Sur l'avenue du Maréchal Joffre, cette superficie est portée à 0,70 m².

Article 3-5-4 : les enseignes perpendiculaires sont interdites sur le boulevard de la Libération et sur la rue d'Aumale entre le Bd de la Libération et l'avenue du Bouteiller.

Article 3-6 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Elles sont interdites.

Article 3-7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 3-7-1 : les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

Article 3-7-2 : La hauteur maximale entre la partie la plus haute de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré est limitée à 6,50 m.

La distance séparant le plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir et le plan vertical tangent à la partie la plus saillante de l'enseigne ne peut être inférieure à 0,50 m.

La surface de l'enseigne sera limitée à 1,60 m² (par exemple : 1,25 m x 1,25 m ou 0,80 m x 2 m).

L'épaisseur de l'enseigne sera limitée à 0,20 m.

Une seule enseigne est autorisée par établissement.

Article 3-8 : Enseignes temporaires

Les dimensions des enseignes temporaires signalant les travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation ne peuvent excéder 2,4 mètres x 1,6 mètres.

Celles des enseignes temporaires signalant les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ne peuvent excéder 2 mètres x 1m.

Article 3-9 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 3-2 à 3-8 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme :

- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- La configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- Les enseignes signalant des activités occupant la totalité d'un bâtiment ;
- Les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie ;
- Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants, sous réserve qu'elles s'intègrent de manière harmonieuse à leur environnement.
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.



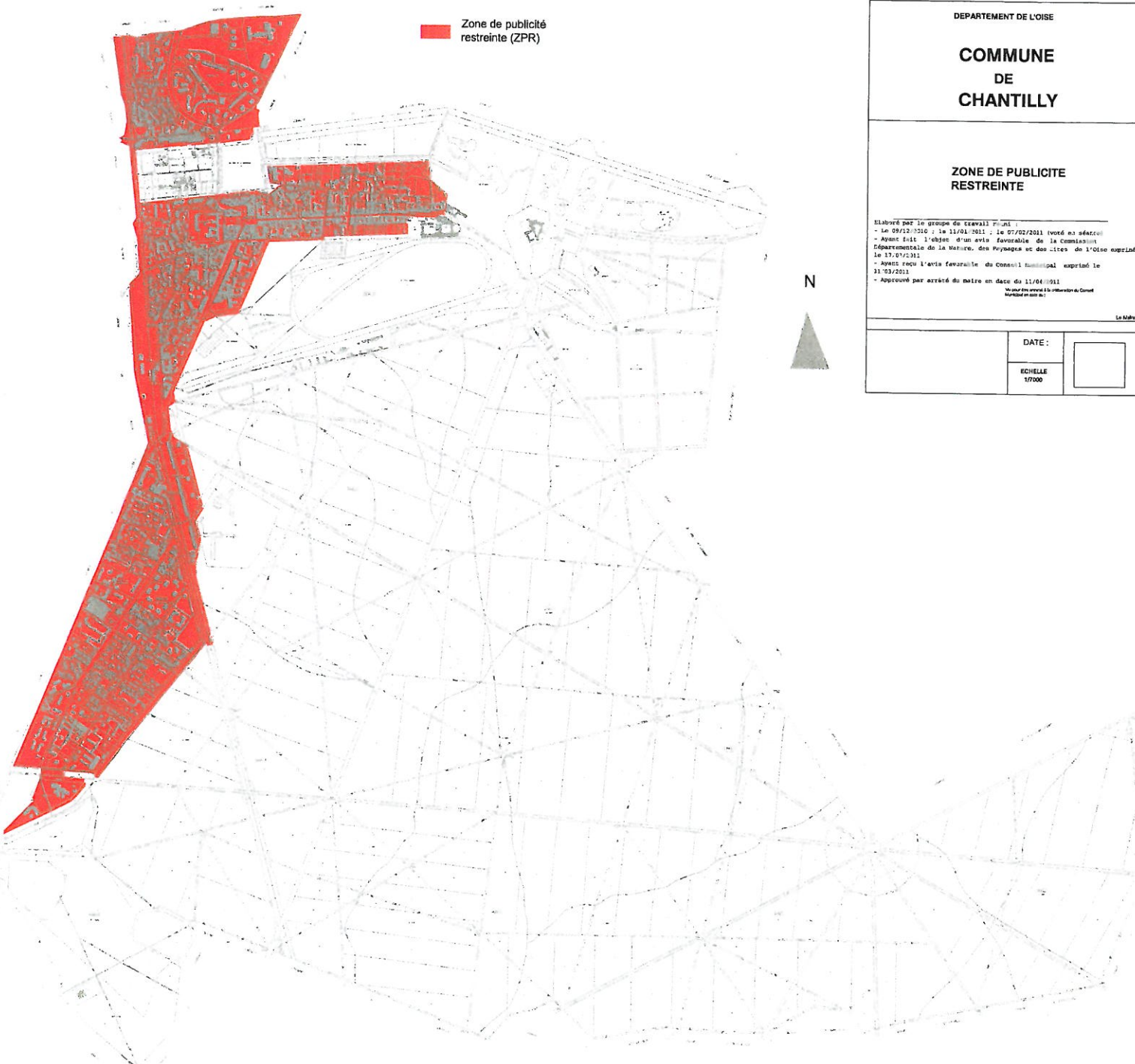
Ville de
Chantilly
Ville d'Art et d'Histoire

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

11 AVR. 2011



Le Maire,
Eric WOEKTH



DEPARTEMENT DE L'OISE

**COMMUNE
DE
CHANTILLY**

**ZONE DE PUBLICITE
RESTREINTE**

Elaboré par le groupe de travail P. 2011 :
- Le 09/12/2010 ; le 11/01/2011 ; le 07/02/2011 (voté en séance)
- Ayant été l'objet d'un avis favorable de la Commission
Départementale de la Sécurité, des Hygiène et des Sites de l'Oise exprimé
le 17/07/2011
- Ayant reçu l'avis favorable du Conseil Municipal exprimé le
11/03/2011
- Approuvé par arrêté du Maire en date du 11/04/2011
Maire élu en vertu de la loi relative au Conseil
Municipal en date de :

Le Maire

DATE :

ECHELLE
1/1000





Approbation du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Le Maire de la commune de CHANTILLY

-Vu le code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010), et notamment,

- ses articles L 581-4, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14 ;

- ses articles R 581-36 à R 581- 43 fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

- ses articles R 581-1 à R 581-35 et R 581-55 à R 581-79 fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

-Vu l'arrêté municipal en date du 11 septembre 2000 portant règlement municipal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de CHANTILLY;

-Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2010 demandant à Monsieur le Préfet, la constitution du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré enseignes ;

- Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni les 9 décembre 2010, 11 janvier et 7 février 2011 ;

-Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise, sur le projet élaboré par le groupe de travail, exprimé en séance du 17 mars 2011,

-Vu l'avis favorable sur le projet exprimé par le Conseil Municipal en sa séance du 31 mars 2011;

- Vu le règlement et le plan de zonage annexés

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal en date du 11 septembre 2000 portant règlement municipal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de CHANTILLY est abrogé.

Article 2 :

En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de CHANTILLY aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Le présent arrêté et le règlement local annexé sont annexés au plan local d'urbanisme et sont tenus à la disposition du public en mairie et en préfecture.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du Département de l'Oise.
- à Monsieur le Colonel de la Gendarmerie de l'Oise
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- à Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- à Monsieur le Directeur Général des Services
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Chantilly, le 11 avril 2011


Eric WOERTH
Maire de Chantilly

